



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 17 dhoulhijja 1431 – 23 novembre 2010

153^{ème} année

N° 94

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination du président et des membres du conseil des conflits de compétence 3196

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination d'un membre à la commission consultative de gestion du fonds de prévention des accidents de la circulation 3196

Ministère du Transport

Décret n° 2010-2954 du 15 novembre 2010, fixant les modalités de fonctionnement de la commission de discipline des professions maritimes 3196

Décret n° 2010-2955 du 15 novembre 2010, fixant les modalités de fonctionnement de la commission de discipline des transitaires 3197

Ministère de la Santé Publique

Maintien en activité dans le secteur public 3198

Octroi d'un congé pour la création d'entreprise 3198

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Octroi d'un congé pour la création d'entreprise 3198

Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2010-2961 du 15 novembre 2010 , portant ratification d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à l'accueil de jeunes volontaires chinois en Tunisie	3198
Décret n° 2010-2962 du 15 novembre 2010 , portant ratification d'un échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatif à la coopération technique.....	3199
 Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Démission d'un notaire	3199
Cessation de fonctions d'un expert judiciaire	3199
 Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	3199
 Ministère de l'Education	
Nomination d'un directeur général.....	3199
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	3199
 Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Arrêtés du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 novembre 2010, portant délégation de signature	3200
 Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Nomination d'un directeur	3201
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 15 novembre 2010, modifiant l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relavant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi	3201
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 15 novembre 2010, portant approbation de la modification du cahier des charges relatif à l'exercice des activités d'édition du livre approuvé par l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 20 avril 2005.....	3202
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 15 novembre 2010, portant délégation de signature	3204
 Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Décret n° 2010-2971 du 15 novembre 2010 , portant création d'un forum national et des forums régionaux des jeunes et fixant leurs compositions, leurs attributions ainsi que les modalités de leurs fonctionnements	3204
Nomination d'un commissaire régional.....	3206
 Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret n° 2010-2973 du 15 novembre 2010 , modifiant et complétant le décret n° 92-2246 du 28 décembre 1992, fixant les modalités et les conditions d'obtention de l'homologation, des autorisations provisoires de vente des pesticides à usage agricole, ainsi que les conditions de leur fabrication, importation, formulation, conditionnement, stockage, vente, distribution et les conditions d'utilisation des pesticides à usage agricole extrêmement dangereux.....	3207
Décret n° 2010-2974 du 15 novembre 2010 , portant création du pôle technologique pour la valorisation des richesses sahariennes et pour le perfectionnement de l'exploitation des capacités qui s'y trouvent fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement	3208
Nomination de commissaires régionaux au développement agricole	3214
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	3214

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	3214
Ministère de la Communication	
Nomination d'un chargé de mission.....	3215
Nomination d'un directeur d'unité	3215
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger	
Nomination d'un membre au conseil consultatif du centre de protection sociale des enfants de Tunis	3215
Ministère des Finances	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	3215
Ministère des Technologies de la Communication	
Décret n° 2010-2989 du 15 novembre 2010 , modifiant et complétant le décret n° 99-2844 du 27 décembre 1999, relatif à l'approbation du statut particulier du personnel de l'office national des télécommunications.....	3215
Nomination d'un chargé de mission.....	3216
Nomination d'un chef d'unité de gestion par objectifs	3216

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2953 du 15 novembre 2010.

Sont désignés membres du conseil des conflits de compétence pour une période de deux ans à compter du 22 octobre 2010 :

- Madame Hassiba El Arbi : président de chambre à la cour de cassation,
- Madame Fatma Zahra Ben Mahmoud : président de chambre à la cour de cassation,
- Monsieur Ali Kahloun : conseiller à la cour de cassation,
- Monsieur Mohamed Faouzi Ben Hammed : président de chambre de cassation au tribunal administratif,
- Monsieur Ridha Ben Mahmoud : président de chambre consultative au tribunal administratif,
- Monsieur Mohamed Othman Moussa : président de chambre d'appel au tribunal administratif.

Le premier président de la cour de cassation assure la présidence du conseil des conflits de compétence pour la période sus-indiquée.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 15 novembre 2010.

Le lieutenant colonel Chokri Riahi, est désigné membre représentant le ministère de l'intérieur et du développement local à la commission consultative de gestion du fonds de prévention des accidents de la circulation, en remplacement du commandant Hatem Mosbah.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 2010-2954 du 15 novembre 2010, fixant les modalités de fonctionnement de la commission de discipline des professions maritimes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes et notamment son article 28,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 95-1966 du 9 octobre 1995, fixant les modalités de fonctionnement de la commission disciplinaire des professions de la marine marchande,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - La commission de discipline citée à l'article 28 de la loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008 susvisée se réunit sur convocation du ministre chargé du transport.

Art. 2 - La commission de discipline spécifique à chaque profession maritime est composée d'un président désigné par l'administration et de quatre membres dont deux représentants de l'administration, un représentant de la profession concernée et un représentant des chargeurs, nommés par arrêté du ministre chargé du transport. Le représentant de la profession concernée et le représentant des chargeurs sont nommés sur proposition de leurs organismes respectifs.

Art. 3 - Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par la direction générale de la marine marchande.

Art. 4 - Le ministère chargé du transport convoque le contrevenant pour présenter ses observations écrites ou orales pour sa défense dans un délai ne dépassant pas quinze jours à compter de la date de sa convocation.

Le contrevenant peut se faire représenter et peut se faire assister par un avocat.

Art. 5 - Le contrevenant a droit à la consultation de son dossier disciplinaire, avec la possibilité d'en avoir une copie, à partir de la date de sa convocation et jusqu'à trois jours avant la date de la réunion de la commission de discipline.

Le contrevenant déclare par écrit qu'il a consulté son dossier disciplinaire. En cas de refus mention en est faite dans le dossier disciplinaire en présence de deux fonctionnaires.

Art. 6 - La commission de discipline ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres parmi lesquels le représentant de la profession concernée et le représentant des chargeurs.

Si le quorum n'est pas atteint une deuxième convocation est adressée au contrevenant et aux membres de la commission de discipline qui tiendra sa réunion dans les huit jours quelque soit le nombre des membres présents.

Les avis de la commission de discipline sont pris à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7 - La commission de discipline peut proposer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension définitive de l'activité.

La commission de discipline peut aussi proposer le classement du dossier.

Art. 8 - Les travaux de la commission de discipline sont consignés dans des procès-verbaux à soumettre à la décision du ministre chargé du transport. Des copies de ces procès-verbaux sont adressées à tous les membres de la commission de discipline.

Ces procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial tenu par le secrétariat de la commission de discipline.

Art. 9 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 95-1966 du 9 octobre 1995 fixant les modalités de fonctionnement de la commission disciplinaire des professions de la marine marchande.

Art. 10 - Le ministre du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2955 du 15 novembre 2010, fixant les modalités de fonctionnement de la commission de discipline des transitaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 95-32 du 14 avril 1995, relative aux transitaires, modifiée et complétée par la loi n° 2008-43 du 21 juillet 2008, et notamment son article 32,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 95-1965 du 9 octobre 1995, fixant les modalités de fonctionnement de la commission disciplinaire des transitaires,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - La commission de discipline des transitaires citée à l'article 32 de la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires modifiée et complétée par la loi n° 2008-43 du 21 juillet 2008 susvisée, se réunit sur convocation du ministre chargé du transport.

Art. 2 - La commission de discipline des transitaires est composée d'un président désigné par l'administration et de quatre membres dont deux représentants de l'administration, un représentant des transitaires et un représentant des chargeurs, nommés par arrêté du ministre chargé du transport. Le représentant des transitaires et le représentant des chargeurs sont nommés sur proposition de leurs organismes respectifs.

Art. 3 - Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par la direction générale de la marine marchande.

Art. 4 - Le ministre chargé du transport convoque le contrevenant pour présenter ses observations écrites ou orales pour sa défense dans un délai ne dépassant pas quinze jours à compter de la date de sa convocation.

Le contrevenant peut se faire représenter et peut se faire assister par un avocat.

Art. 5 - Le contrevenant a droit à la consultation de son dossier disciplinaire, avec la possibilité d'en avoir une copie, à partir de la date de sa convocation et jusqu'à trois jours avant la date de la réunion de la commission de discipline.

Le contrevenant déclare par écrit qu'il a consulté son dossier disciplinaire. En cas de refus mention en est faite dans le dossier disciplinaire en présence de deux fonctionnaires.

Art. 6 - La commission de discipline ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres parmi lesquels le représentant des transitaires et le représentant des chargeurs.

Si le quorum n'est pas atteint une deuxième convocation est adressée au contrevenant et aux membres de la commission de discipline qui tiendra sa réunion dans les huit jours quelque soit le nombre des membres présents.

Les avis de la commission de discipline sont pris à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7 - La commission de discipline peut proposer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension définitive de l'activité.

La commission de discipline peut aussi proposer le classement du dossier.

Art. 8 - Les travaux de la commission de discipline sont consignés dans des procès-verbaux à soumettre à la décision du ministre chargé du transport. Des copies de ces procès-verbaux sont adressées à tous les membres de la commission de discipline.

Ces procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial tenu par le secrétariat de la commission de discipline.

Art. 9 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 95-1965 du 9 octobre 1995 fixant les modalités de fonctionnement de la commission disciplinaire des transitaires.

Art. 10 - Le ministre du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-2956 du 15 novembre 2010.

Monsieur Rachid Ridha Ghedira, administrateur conseiller à l'office national de la famille et de la population, est maintenu en activité après l'âge de soixante ans pour une année à compter du 1^{er} novembre 2010.

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-2957 du 15 novembre 2010.

Il est accordé à Madame Nedra Zayani épouse Temani, psychologue au ministère de la santé publique (hôpital Razi de Manouba), un congé pour la création d'une entreprise, pour une deuxième année à compter du 4 août 2009.

Par décret n° 2010-2958 du 15 novembre 2010.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Sghaier, technicien supérieur de la santé publique à l'hôpital régional de Tozeur, un congé pour la création d'une entreprise pour une période d'une année.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-2959 du 15 novembre 2010.

Il est accordé à Monsieur Hédi Aouissaoui, ingénieur des travaux au centre de biotechnologie de Sfax un congé pour la création d'une entreprise pour une 2^{ème} année renouvelable une seule fois, à compter du 3 juin 2010.

Par décret n° 2010-2960 du 15 novembre 2010.

Il est accordé à Monsieur Jalel Meftah, professeur principal de l'enseignement secondaire à l'université du 7 Novembre à Carthage, un congé pour la création d'une entreprise pour une 2^{ème} année renouvelable une seule fois, à compter du 7 septembre 2010.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2010-2961 du 15 novembre 2010, portant ratification d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à l'accueil de jeunes volontaires chinois en Tunisie.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'échange de lettres en date des 19 et 21 janvier 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à l'accueil de jeunes volontaires chinois en Tunisie.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'échange de lettres en date des 19 et 21 janvier 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à l'accueil de jeunes volontaires chinois en Tunisie.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2962 du 15 novembre 2010, portant ratification d'un échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatif à la coopération technique.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'échange de notes en date des 10 et 31 décembre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatif à la coopération technique.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'échange de notes en date des 10 et 31 décembre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatif à la coopération technique.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

DEMISSION

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 15 novembre 2010.

La démission de Monsieur Ali Romdhani notaire à La Marsa circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1), est acceptée pour des raisons personnelles.

CESSATION DE FONCTIONS

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 15 novembre 2010.

Est déchargé définitivement de ses fonctions Monsieur El Moez El Boudali expert judiciaire en gestion touristique dans la circonscription de la cour d'appel de Tunis. Son nom est radié de la liste des experts judiciaires pour des raisons personnelles.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

**CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE
Par décret n° 2010-2963 du 15 novembre 2010.**

Il est accordé à Monsieur Imen Ben Slama, agent à la société tunisienne d'électricité et du gaz, un congé pour la création d'une entreprise pour une période d'une année.

Par décret n° 2010-2964 du 15 novembre 2010.

Il est accordé à Monsieur Mustapha Jbali, cadre à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, un congé pour la création d'une entreprise pour une période d'une année à partir du 11 mai 2010.

Par décret n° 2010-2965 du 15 novembre 2010.

Il est accordé à Monsieur Aziz Chelli, agent au groupe chimique tunisien, un congé pour la création d'une entreprise pour une deuxième année à compter du 23 juin 2010.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATION

Par décret n° 2010-2966 du 15 novembre 2010.

Monsieur Mohamed Ben Daâmer, inspecteur général de l'éducation, est chargé des fonctions de directeur général de l'inspection générale de la pédagogie de l'éducation au ministère de l'éducation.

**CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE
Par décret n° 2010-2967 du 15 novembre 2010.**

Il est accordé à Madame Monia Krid Ben Taleb, maître d'application principal, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

Par décret n° 2010-2968 du 15 novembre 2010.

Il est accordé à Monsieur Kilani Ben Abdallah, maître d'application, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

Par décret n° 2010-2969 du 15 novembre 2010.

Il est accordé à Monsieur Abdel Malek Ghannem, professeur d'enseignement secondaire, un congé pour la création d'une entreprise pour une période d'une deuxième année à compter du 7 septembre 2010.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 novembre 2010, portant délégation de signature.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2009-1942 du 10 juin 2009, portant nomination du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2010-2405 du 20 septembre 2010, chargeant Monsieur Moncef Berrejeb, conseiller des services publics, des fonctions d'inspecteur général du commerce au ministère du commerce et de l'artisanat.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné, Monsieur Moncef Berrejeb, conseiller des services publics, inspecteur général du commerce au ministère du commerce et de l'artisanat, est autorisé à signer, par délégation du ministre du commerce et de l'artisanat, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Moncef Berrejeb est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 novembre 2010.

Le ministre du commerce et de l'artisanat
Ridha Ben Mosbah

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 novembre 2010, portant délégation de signature.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministre du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2009-1942 du 10 juin 2009, portant nomination du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2010-2404 du 20 septembre 2010, chargeant Monsieur Mohamed Habib Dimassi, administrateur en chef, des fonctions de directeur général de la qualité, du commerce intérieur, des métiers et des services au ministère du commerce et de l'artisanat.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné, Monsieur Mohamed Habib Dimassi, administrateur en chef, directeur général de la qualité, du commerce intérieur, des métiers et des services, est autorisé à signer, par délégation du ministre du commerce et de l'artisanat, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed Habib Dimassi, est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 novembre 2010.

Le ministre du commerce et de l'artisanat
Ridha Ben Mosbah

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 novembre 2010, portant délégation de signature.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2009-1942 du 10 juin 2009, portant nomination du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2010-2403 du 20 septembre 2010, chargeant Monsieur Mohamed Bahri Gabsi, administrateur conseiller, des fonctions de directeur général des services communs au ministère du commerce et de l'artisanat.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné, Monsieur Mohamed Bahri Gabsi, administrateur conseiller, directeur général des services communs, est autorisé à signer, par délégation du ministre du commerce et de l'artisanat, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed Bahri Gabsi, est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 novembre 2010.

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Ridha Ben Mosbah

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

NOMINATION

Par décret n° 2010-2970 du 15 novembre 2010.

Monsieur Youssef Ben Ibrahim, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur des affaires juridiques et du contentieux au cabinet du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 15 novembre 2010, modifiant l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi, tel que, modifié et complété par l'arrêté du 6 septembre 2002, l'arrêté du 30 avril 2009, l'arrêté du 24 juin 2010 et l'arrêté du 12 octobre 2010.

Arrête :

Article premier - Les dispositions des points 52, 53 et 54 de l'article premier de l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

52 (nouveau) : Exercice des activités d'édition du livre (annexe 52 nouveau)

Art. 2 - Les directeurs généraux, les directeurs au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et les commissaires régionaux à la culture et à la sauvegarde du patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 novembre 2010.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 15 novembre 2010, portant approbation de la modification du cahier des charges relatif à l'exercice des activités d'édition du livre approuvé par l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 20 avril 2005.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le code des obligations et contrats promulgué par le décret du 15 décembre 1906, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2005-87 du 15 août 2005,

Vu le code du commerce promulgué par la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-37 du 4 juin 2007,

Vu le code de la presse promulgué par la loi n° 75-32 du 28 avril 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 91-44 du 1^{er} juillet 1991, relative à l'organisation du commerce de distribution, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la réglementation de la concurrence et des prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relatif à la protection du consommateur,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-5 du 26 janvier 2009,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009,

Vu la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-15 du 10 avril 2010,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu le décret n° 77-536 du 8 juin 1977, fixant les modalités générales d'application de la loi n° 75-32 du 28 avril 1975 portant promulgation du code de la presse, tel que complété par le décret n° 83-828 du 5 septembre 1983,

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus de la liberté des prix et modalités de leur encadrement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1259 du 21 mai 2007, par le décret n° 2008-344 du 11 février 2008 et par le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-2751 du 28 septembre 2009,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-733 du 24 mars 2008,

Vu le décret n° 2004-1847 du 2 août 2004, portant création d'un comité consultatif pour l'octroi du taux unifié de la subvention applicable à toutes les catégories de papier utilisé dans l'industrie du livre culturel, du livre pour enfant et du livre d'art de luxe et fixant sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 novembre 2000, fixant le modèle de la déclaration unique pour la création des projets individuels,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 20 avril 2005, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice des activités d'édition du livre.

Arrête :

Article premier - Est approuvée, la modification des dispositions du paragraphe deuxième de l'article 3 du cahier des charges relatif à l'exercice des activités d'édition du livre approuvé par l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 20 avril 2005 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Est approuvée la modification de l'engagement annexé au cahier des charges précité, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 novembre 2010.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE 1

Article 3 - deuxième paragraphe (nouveau) - Le promoteur doit signer toutes les pages du présent cahier, remplir et signer l'engagement y annexé. Il doit ensuite, déposer deux copies du cahier signé auprès du commissariat régional du ministère chargé de la culture directement ou par la poste recommandée.

Annexe 2

Engagement du respect des conditions d'exercice des activités d'édition du livre

Je soussigné.....titulaire de la carte
d'identité nationale n°.....
Titulaire de la structure

.....
Je déclare avoir lu le cahier des charges relatif à l'exercice des activités d'édition
du livre composé de trois pages, six chapitres et onze articles, je m'engage à
respecter toutes ses conditions de la meilleure façon et je subit les conséquences
du non respect de la réglementation en vigueur dans les domaines de spécialité de
la structure précitée ayant son siège à l'adresse suivante :.....
.....

Je déclare également :
Le montant de l'investissement dans ce projet est estimé à.....dinars.
Le nombre des postes d'emploi est estimé à.....postes
d'emploi ou son équivalent.

Ale.....
(Signature du titulaire de la structure non légalisée)

Avec la mention de l'expression « vu et accepté »

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 15 novembre 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 2007-2677 du 24 octobre 2007, chargeant Monsieur Ali Msabhia, administrateur conseiller, des fonctions de chef de service des corps particuliers à la sous-direction des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2008-2957 du 29 août 2008, portant nomination du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, susvisé Monsieur Ali Msabhia, administrateur conseiller, occupant l'emploi de chef de service des corps particuliers à la sous-direction des affaires administratives à la direction générale des services communs au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine est habilité à signer par délégation du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, tous les documents relevant de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 novembre 2010.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

Décret n° 2010-2971 du 15 novembre 2010, portant création d'un forum national et des forums régionaux des jeunes et fixant leurs compositions, leurs attributions ainsi que les modalités de leurs fonctionnements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 75-52 du 13 juin 1975, fixant les attributions des cadres supérieurs de l'administration régionale,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi des finances pour la gestion 1993 et notamment ses articles de 64 à 70,

Vu la loi n° 2010-23 du 17 mai 2010, relative au parlement des jeunes,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2954 du 23 août 2008,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2005-1843 du 27 juin 2005, portant changement d'appellation des commissariats régionaux des sports et fixant leurs attributions,

Vu le décret n° 2006-1042 du 13 avril 2006, fixant l'organisation administrative et financière de l'observatoire national de la jeunesse,

Vu le décret n° 2008-2061 du 2 juin 2008, portant création du conseil supérieur de la jeunesse, de l'enfance, des sports et de l'éducation physique et des loisirs et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Le forum national des jeunes

Article premier. - Est créée auprès du ministre chargé de la jeunesse, un organe consultatif dénommé « le forum national des jeunes ».

Art. 2 - Le forum national des jeunes constitue un espace de communication et de développement chargé de toutes les questions qui concernent les jeunes. Il vise à traiter les diverses questions et situations qui concernent les jeunes et il a pour mission notamment de :

- promouvoir le dialogue et la communication avec les jeunes,
- étudier et discuter les sujets et les questions ayant trait à la jeunesse et élaborer des propositions pour les problèmes soulevés,
- suivre et évaluer l'activité des forums régionaux des jeunes,
- proposer des sujets de débat et de discussion aux forums régionaux des jeunes.

Art. 3 - Le forum national des jeunes est présidé par le ministre chargé de la jeunesse. Il est composé des membres suivants :

Les représentants des ministères suivants :

- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable,
- un représentant du ministère de l'éducation,
- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,
- un représentant du ministère de la communication,
- un représentant du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Les représentants des organismes et organisations suivants :

- les présidents des organisations et des associations nationales agissant dans le domaine de la jeunesse,

- le président et les deux vice-présidents du parlement des jeunes,

- un représentant de chaque parti politique représenté à la chambre des députés,

- un représentant de chaque organisation ou association ayant conclu une convention de partenariat avec le ministère chargé de la jeunesse,

- deux représentants des deux sexes de chaque forum régional de la jeunesse désignés sur proposition du président de ce forum,

- deux représentants des jeunes tunisiens à l'étranger des deux sexes désignés sur proposition du ministre chargé des tunisiens à l'étranger,

Le président du forum national des jeunes peut faire appel à toute personne ou organisation ou autre établissement dont la présence est jugée utile pour assister aux travaux du forum. Les membres du forum national des jeunes indiqués au présent article sont désignés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le secrétariat de ce forum est confié à l'observatoire national de la jeunesse.

Art. 4 - Le forum national des jeunes se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Il ne peut siéger valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, un deuxième forum est tenu dans les quinze (15) jours qui suivent quelque soit le nombre des membres présents. Ses avis sont émis à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5 - Le forum national des jeunes soumet un rapport annuel au conseil supérieur de la jeunesse, de l'enfance, des sports et de l'éducation physique et des loisirs portant présentation de l'activité du forum et les différentes propositions présentées dans ce cadre.

CHAPITRE II

Les forums régionaux des jeunes

Art. 6 - Est créé dans chaque gouvernorat un organe consultatif dénommé «le forum régional des jeunes».

Art. 7 - Le forum régional des jeunes est un espace de dialogue visant l'écoute aux jeunes de la région en leur donnant l'occasion pour discuter les sujets qui les concernent sur les plans économique, social, éducatif et culturel et de présenter les initiatives, les propositions et les solutions à propos des problématiques soulevées aux niveaux régional et local.

Art. 8 - Le forum régional des jeunes statut et donne son avis sur des sujets touchant les jeunes de la région notamment :

- les questions relatives à l'infrastructure affectée aux jeunes de la région afin d'exercer les activités physiques et sportives, socio-éducatives et de loisirs,
- les plans et les programmes régionaux et locaux ayant trait à la jeunesse,
- les questions et sujets fixés par le forum national des jeunes.

Art. 9 - Le forum régional des jeunes est présidé par le gouverneur de la région. Il est composé des membres suivants :

- les commissaires et les directeurs régionaux chargés de la jeunesse, de l'éducation, de la culture, de la santé, de la formation professionnelle et de l'emploi, et des Tunisiens à l'étranger,
- des représentants des établissements d'enseignement supérieur de la région,
- les membres du parlement des jeunes représentant la région,
- les directeurs des établissements de la jeunesse et de la culture de la région,
- les présidents des sections régionales des organisations et des associations agissant dans le domaine de la jeunesse,

Le président du forum régional des jeunes peut faire appel à toute personne ou organisation ou autre établissement de la région, dont la présence est jugée utile pour assister aux travaux du forum.

Le forum est ouvert aux jeunes de la région pour y assister, participer à ses travaux et discuter les sujets traités.

Les membres du forum régional des jeunes sont désignés par décision du gouverneur de la région sur proposition des organisations et établissements concernés.

Art. 10 - Le forum régional des jeunes se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Le secrétariat du forum est assuré par le commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de la région.

Il ne peut siéger valablement qu'en présence de la majorité de ses membres au moins. Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, un deuxième forum est tenu dans les quinze (15) jours qui suivent quelque soit le nombre des membres présents. Ses avis sont émis à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

L'organisation du forum régional des jeunes est communiquée à la presse et aux autres supports de communication, quinze (15) jours au moins avant la date de son démarrage.

Art. 11 - Le forum régional des jeunes peut être organisé sous forme d'ateliers de travail ou de colloques à caractère sectoriel ou local, dirigés par des cadres ou d'experts désignés par le gouverneur de la région.

Art. 12 - Le forum régional des jeunes soumet des rapports périodiques au ministère chargé de la jeunesse, portant présentation de l'activité du forum, les diverses questions qui ont été étudiées, ainsi que les propositions et les solutions y afférentes.

Art. 13 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2010-2972 du 15 novembre 2010.

Monsieur Sadok Mourali, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Manouba au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction de directeur général d'administration centrale.

Décret n° 2010-2973 du 15 novembre 2010, modifiant et complétant le décret n° 92-2246 du 28 décembre 1992, fixant les modalités et les conditions d'obtention de l'homologation, des autorisations provisoires de vente des pesticides à usage agricole, ainsi que les conditions de leur fabrication, importation, formulation, conditionnement, stockage, vente, distribution et les conditions d'utilisation des pesticides à usage agricole extrêmement dangereux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux, telle que complétée par la loi n° 99-5 du 11 janvier 1999 et modifiée par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 92-2246 du 28 décembre 1992, fixant les modalités et les conditions d'obtention de l'homologation, des autorisations provisoires de vente des pesticides à usage agricole, ainsi que les conditions de leur fabrication, importation, formulation, conditionnement, stockage, vente, distribution et les conditions d'utilisation des pesticides à usage agricole extrêmement dangereux, tel que modifié par le décret n° 2002-3469 du 30 décembre 2002,

Vu le décret n° 93-1145 du 17 mai 1993, fixant le montant et les modalités de perception de la contribution relative aux opérations de contrôle phytosanitaire d'analyse, d'homologation et des autorisations provisoires de vente de pesticides, tel que modifié par le décret n° 2008-3615 du 21 novembre 2008,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif aux études d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis de ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est abrogé l'article 5 du décret n° 92-2246 du 28 décembre 1992 susvisé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau) : Pour obtenir l'homologation ou l'autorisation provisoire de vente des pesticides à usage agricole, tout demandeur doit adresser au ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche un dossier comprenant :

1 - Un formulaire délivré par l'administration et dûment rempli par le demandeur.

2 - Pour les pesticides importés, l'original de l'attestation d'homologation du pesticide délivrée par les autorités officielles du pays d'origine ou une copie certifiée conforme à l'original par l'ambassade de Tunisie du pays d'origine valide et mentionnant que le pesticide à homologuer est utilisé et en cours d'utilisation dans le pays d'origine à la date du dépôt de la demande.

3 - La désignation des usages du pesticide objet de la demande d'homologation.

4 - Le modèle définitif de la notice d'emploi du produit avec indication des doses, des périodes d'application préconisées et des précautions exigées par son emploi avec mention de l'antidote s'il existe.

5 - Un échantillon de l'emballage proposé.

6 - Un dossier relatif à l'efficacité du produit et son innocuité pour les cultures et les produits récoltés.

7 - Pour les pesticides d'origine, une étude de référence relative à la toxicité des pesticides vis-à-vis de l'homme et de l'environnement et émanant du fabricant d'origine. Pour les pesticides génériques, un dossier original qui concerne l'étude des différents types de toxicité de la substance active et du produit formulé vis-à-vis de l'homme et de l'environnement, des résidus de ces substances, de leur devenir dans les produits agricoles, le sol et l'eau et de leurs effets sur les systèmes environnementaux, ce dossier original doit contenir des informations récentes selon les normes internationales appliquées dans ce domaine et délivré par des laboratoires spécialisés et internationalement accrédités.

8 - Un dossier relatif aux modes d'analyses de la substance active et des résidus.

9 - Un échantillon des substances actives pures (standard analytique) accompagné de l'original du bulletin des analyses délivré par des laboratoires spécialisés.

10 - Pour les pesticides importés, un échantillon du pesticide à commercialiser préparé dans des emballages d'origine utilisés dans le pays d'origine qui soit sellé, de lots différents et disponibles en quantité suffisante pour effectuer les analyses de laboratoire et les expériences de terrain.

11 - Un bulletin d'analyse détaillé mentionnant la composition du pesticide, y compris la substance active, les adjuvants, les solvants, les impuretés et autres, délivré par des laboratoires spécialisés internationalement accrédités en la matière et accompagné d'une fiche de sécurité pour tous les composants cités.

L'administration peut, le cas échéant, effectuer tous les types d'analyses chimiques et toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des informations fournies.

12 - Un récépissé du paiement de la redevance relative à la demande d'homologation.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche notifie aux demandeurs son accord ou son refus d'octroi de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente des pesticides à usage agricole après avis de la commission technique prévue à l'article 16 de la loi n° 92-72 du 3 août 1992 susvisée.

La durée de validité de l'autorisation provisoire de vente est d'une année renouvelable une seule fois.

La durée de l'homologation est fixée à dix ans renouvelables à la demande de la personne concernée, et ce, trois mois avant l'expiration de la durée susvisée.

La commission technique susvisée peut réviser l'octroi de l'homologation de tout pesticide suite à l'évolution des nouveautés scientifiques relatives aux impacts sanitaires et environnementaux des substances actives ou des adjuvants ou des solvants ou des impuretés ou des résidus.

Art. 2 - Les personnes concernées bénéficient d'une période de six mois pour présenter les dossiers et les documents requis pour les pesticides qui ont obtenu l'homologation avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les quantités importées des pesticides dont l'homologation y afférente est retirée doivent être liquidées dans un délai ne dépassant pas une année à partir de la date de la notification du retrait de l'homologation.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de la santé publique, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2974 du 15 novembre 2010, portant création du pôle technologique pour la valorisation des richesses sahariennes et pour le perfectionnement de l'exploitation des capacités qui s'y trouvent fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu la loi n° 96-4 du 19 janvier 1996, relative aux centres techniques dans le secteur agricole,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-37 du 12 juin 2006 et la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu le décret n° 87-529 du 1^{er} avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat.

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération applicable aux chefs des établissements, des entreprises publiques et des sociétés à majorité publique, tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992 et le décret n° 2006-2564 du 2 octobre 2006,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3018 du 19 octobre 2009,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

La création et les missions

Article premier - Est créée l'entreprise du pôle technologique pour la valorisation des richesses sahariennes et pour le perfectionnement de l'exploitation des capacités qui s'y trouvent conformément à l'article 7 de la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001 susvisée, dénommée ci-après «le pôle technologique».

Le pôle technologique est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, son siège est fixé à Médenine.

Art. 2 - Le pôle technologique est chargé, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001 susvisée, des missions suivantes :

- valoriser le produit agricole saharien dans le cadre d'une vision prospective en se basant sur la complémentarité entre le système de la recherche scientifique et du développement de la technologie, le système de l'enseignement supérieur et le système de production,

- mettre les espaces à la disposition des entrepreneurs dans le domaine de la valorisation du produit agricole du sahara en vue d'instaurer des projets innovants s'appuyant sur la nouvelle technologie,

- le soutien de la coopération et la complémentarité entre les unités de recherche, de formation, de production et de développement dans le domaine de la valorisation du produit agricole du sahara,

- l'incubation et l'encadrement des titulaires de projets technologiques ou de services dans le domaine de la valorisation du produit agricole du sahara ainsi que leur assistance dans l'exercice de leurs activités,

- le drainage de l'investissement national et étranger et le soutien du partenariat dans le domaine des spécialités du pôle et l'encouragement des entreprises habilités à s'y installer,

- le renforcement de la veille technologique dans les domaines afférents aux spécialités du pôle,

- le soutien de la coopération et de l'échange avec les pôles similaires, les établissements universitaires et les centres de recherche et d'innovation technologique à l'échelle nationale et internationale en instaurant une politique ouverte à l'environnement en vue de garantir la complémentarité entre les compétences scientifiques et les initiatives agro-économiques,

- le soutien du dynamisme économique et du développement régional au sud tunisien.

CHAPITRE II

L'organisation administrative

Section I

Le directeur général

Art. 3 - Le pôle technologique est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche qui exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le directeur général est habilité à prendre toutes les décisions relevant de ses attributions telles que définies dans le présent article à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle.

Le conseil d'entreprise

Le directeur général est chargé notamment de :

- présider le conseil d'entreprise et le conseil d'orientation technologique,
- assurer la direction administrative, financière et technique du pôle technologique,
- conclure les marchés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,
- arrêter et suivre l'exécution des contrats-objectifs,
- arrêter les budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement et le schéma de financement des projets,
- arrêter les états financiers,
- proposer l'organisation des services du pôle technologique, le statut particulier de son personnel, ainsi que son régime de rémunération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- conclure les opérations d'acquisition, d'échange et toutes opérations immobilières relevant de l'activité du pôle technologique, et ce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances du pôle technologique,
- engager les dépenses et de percevoir les recettes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- représenter le pôle technologique auprès des tiers et dans les actes civils et administratifs,
- exécuter toute autre mission entrant dans les activités du pôle technologique et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 4 - Le directeur général exerce son autorité sur l'ensemble du personnel du pôle technologique qu'il recrute, nomme, affecte et licencie conformément au statut particulier du personnel. Toutefois, les décisions relatives au recrutement et au licenciement du personnel, ainsi que celles relatives à l'attribution et au retrait des emplois fonctionnels sont soumises à l'approbation préalable du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs, ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité dans la limite des missions qui leur sont dévolues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5 - Il est créé, au sein du pôle technologique, un conseil d'entreprise à caractère consultatif chargé d'examiner et de donner son avis sur les questions suivantes :

- les contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,
- les budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement et le schéma de financement des projets d'investissements,
- les états financiers,
- l'organisation des services du pôle technologique,
- le statut particulier du personnel du pôle technologique et le régime de leur rémunération,
- les marchés et les conventions conclus par le pôle technologique,
- les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité du pôle technologique,

Et d'une façon générale, toute autre question relevant de l'activité du pôle technologique et qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 6 - Le conseil d'entreprise comprend sous la présidence du directeur général du pôle technologique, les membres suivants :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'industrie et de la technologie,
- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,
- un représentant de l'agence de promotion des investissements agricoles,
- un représentant de l'agence de promotion de l'industrie et de la rénovation,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- un représentant de la société du développement et de l'investissement du Sud.

Les membres du conseil d'entreprise sont désignés par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche pour une durée de trois ans renouvelable deux fois au maximum, sur proposition des parties concernées.

Le directeur général peut faire appel, lors des réunions du conseil d'entreprise, à toute personne dont l'avis est considéré utile aux travaux du conseil.

Art. 7 - Le conseil d'entreprise se réunit sur convocation du directeur général, chaque fois que la nécessité l'exige et au moins une fois par trimestre pour donner son avis sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil, au contrôleur de l'Etat et au ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents se rapportant à l'ensemble des questions devant être examinées lors de la réunion du conseil d'entreprise.

Le conseil d'entreprise ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil tiendra après, dix jours une deuxième réunion considérée valable quelque soit le nombre des membres présents pour examiner les questions urgentes. Dans tous les cas, le conseil d'entreprise émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général désigne un cadre du pôle technologique pour assurer le secrétariat du conseil et préparer les procès-verbaux de ses réunions qui seront consignés dans un registre spécial tenu à cet effet et signé par le directeur général et un membre du conseil. Ces procès-verbaux doivent être établis dans les dix jours qui suivent les réunions du conseil.

Section III

Le conseil d'orientation technologique

Art. 8 - Il est créé au sein du pôle technologique un conseil d'orientation technologique à caractère consultatif qui assiste le directeur général à fixer les choix technologiques et à évaluer les projets incubés par le pôle technologique et qui donne son avis sur des opérations d'encadrement et de nomination des encadreurs.

Art. 9 - Le conseil d'orientation technologique comprend sous la présidence du directeur général du pôle technologique, les membres suivants :

- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,

- un représentant du ministère de l'industrie et de la technologie,

- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- un représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

- un représentant de l'agence de promotion des investissements agricoles,

- un représentant de l'agence de promotion de l'industrie et de la rénovation,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- un représentant de la société du développement et de l'investissement du Sud.

Les membres du conseil d'orientation technologique sont désignés par décision conjointe du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'industrie et de la technologie sur proposition des parties concernées.

Art. 10 - Le conseil d'orientation technologique se réunit sur convocation du directeur général du pôle technologique au moins une fois par trimestre et chaque fois que la nécessité l'exige. Le conseil ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil tiendra après dix jours une deuxième réunion quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le directeur général désigne un cadre du pôle technologique pour assurer le secrétariat du conseil et préparer les procès-verbaux de ses réunions.

CHAPITRE III

L'organisation financière

Art. 11 - Le directeur général du pôle technologique arrête le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement et le soumet au conseil d'entreprise avant le 31 août de chaque année.

Le budget fait ressortir les prévisions de recettes et de dépenses.

Le directeur général doit, en outre, arrêter un contrat-objectif et le soumettre au conseil d'entreprise au plus tard à la fin du mois d'octobre de la première année de la période d'exécution du plan de développement. Ce contrat est signé par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le directeur général du pôle technologique.

Art. 12 - Le budget de fonctionnement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A- En recettes :

- les revenus découlant de l'exercice des missions normales du pôle technologique,
- les subventions et dotations que l'Etat accorde, le cas échéant, au pôle technologique,
- les produits de la vente des biens meubles et immeubles,
- les dons et legs.

B- En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement du pôle technologique,
- les charges des emprunts contractés et les dépenses d'amortissements des biens meubles et immeubles.

Art. 13 - Le budget d'investissement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A- En recettes :

- les recettes et autres contributions,
- les emprunts,
- autres dotations.

B- En dépenses :

- les dépenses d'équipement et d'extension,
- les dépenses de renouvellement des équipements,
- les dépenses d'études et d'expérimentation.

Art. 14 - La comptabilité du pôle technologique est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le directeur général arrête les états financiers et les soumet pour avis au conseil d'entreprise dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable, sur la base du rapport établi à cet effet par le réviseur des comptes.

Le pôle technologique doit, en outre, publier avant le 31 août de chaque année au Journal Officiel de la République Tunisienne, et à ses frais, ses états financiers relatifs à l'exercice écoulé.

Art. 15 - Le pôle technologique peut contracter des emprunts après autorisation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE IV

Tutelle de l'Etat

Art. 16 - La tutelle du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur le pôle technologique consiste en l'exercice des attributions ci-après :

- l'approbation des contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des états financiers sur la base du rapport du réviseur des comptes,
- l'approbation des procès-verbaux des réunions du conseil d'entreprise,
- l'approbation des transactions immobilières,
- l'approbation de l'acceptation des dons, legs et contribution de toute nature accordés au pôle technologique,
- l'approbation des emprunts de toute nature,
- l'approbation des régimes de rémunération et des augmentations salariales,
- l'approbation des conventions d'arbitrage, des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Et d'une manière générale, et en plus des actes de gestion soumis à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'exercice de la tutelle concerne également le suivi de la gestion et du fonctionnement du pôle technologique.

Les actes d'approbation par le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont accomplis dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Art. 17 - Le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche procède à l'examen des questions suivantes et les transmet au Premier ministre pour examen avant de les présenter à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- le statut particulier du personnel du pôle technologique,

- le tableau de classification des emplois,
- le régime de rémunération,
- l'organigramme,
- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- la loi des cadres et le programme de recrutement et les modalités de son exécution,
- les augmentations salariales,
- le classement du pôle technologique et la rémunération du directeur général.

Art. 18 - Le pôle technologique communique au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche pour l'approbation ou le suivi les documents suivants dans un délai ne dépassant pas 15 jours à partir de la date de leur préparation :

- les contrats objectifs et les rapports annuels d'avancement de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports annuels d'activité,
- les rapports de certification légale des comptes et les rapports de contrôle interne,
- les procès-verbaux du conseil d'entreprise,
- les états mensuels de la situation des liquidités à la fin de chaque mois,
- les données spécifiques.

Art. 19 - Le pôle technologique communique au Premier ministre et au ministère des finances les documents ci-après :

- les contrats-objectifs,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement dans un délai de trois mois au maximum de la date de leur arrêt par le directeur général et après leur approbation par l'autorité de tutelle dans les délais indiqués,
- Les rapports des réviseurs des comptes ainsi que les états financiers dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours de la date d'approbation conformément à la réglementation en vigueur,
- l'état mensuel de la situation des liquidités à la fin de chaque mois dans un délai de quinze jours au maximum du mois suivant.

Art. 20 - Le pôle technologique communique au ministère du développement et de la coopération internationale les contrats-objectifs et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissements et les schémas de financement des projets d'investissement après approbation dans les délais indiqués.

Art. 21 - Le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche communique à la chambre des députés et à la chambre des conseillers les documents ci après, relatifs au pôle technologique dans un délai de quinze jours à partir de leur approbation :

- les contrats d'objectifs,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports de certification légale des comptes.

Art. 22 - Le pôle technologique communique directement au Premier ministre des informations périodiques dans un délai ne dépassant pas la semaine après la fin du mois pour les informations mensuelles, la fin du mois de juillet et la fin du mois de janvier pour les informations semestrielles et la fin du mois de janvier de l'année suivante pour les informations annuelles à l'exclusion des états financiers qui doivent être communiqués dans les délais de leurs approbation précités.

Ces informations comprennent obligatoirement les données suivantes :

- les données mensuelles : l'état de liquidité, l'effectif, la masse salariale, les recrutements et les départs par situation administrative,
- les données semestrielles : l'endettement, les créances selon les échéances et les nominations aux emplois fonctionnels,
- les données annuelles : les revenus, les charges d'exploitation et le résultat d'exploitation, les tableaux des ressources des emplois et des investissements, le portefeuille, l'effectif, les recrutements et les départs d'agents par situation administrative, la masse salariale, le budget du fonds social et ses emplois et le bilan social.

Art. 23 - Il est placé auprès du pôle technologique un contrôleur d'Etat nommé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le contrôleur d'Etat exerce ses attributions conformément à la législation et la réglementation en vigueur et notamment la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 susvisée.

Art. 24 - Le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2975 du 15 novembre 2010.

Monsieur Ali Boughammoura, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Kébili.

Par décret n° 2010-2976 du 15 novembre 2010.

Monsieur Abdelhamid Hajji, ingénieur général, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Gabès.

Par décret n° 2010-2977 du 15 novembre 2010.

Monsieur Mabrouk Amri, ingénieur général, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Sousse.

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-2978 du 15 novembre 2010.

Il est octroyé à Monsieur Khemaïs El Mahmoudi, formateur principal en agriculture et pêche au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche un congé pour la création d'une entreprise pour une période d'une année.

Par décret n° 2010-2979 du 15 novembre 2010.

Le congé pour la création d'une entreprise dont bénéficie Monsieur Maâouia Maâtoug médecin vétérinaire sanitaire au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est renouvelé pour une troisième année à compter du 16 juin 2010.

Par décret n° 2010-2980 du 15 novembre 2010.

Le congé pour la création d'entreprise dont bénéficie Monsieur Jamel Eddine Berhouma contre maître à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, est renouvelé pour une année à compter du 3 juin 2010.

Par décret n° 2010-2981 du 15 novembre 2010.

Le congé pour la création d'entreprise dont bénéficie Monsieur Khelifa Bey, cadre à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, est renouvelé pour une année à compter du 3 juin 2010.

Par décret n° 2010-2982 du 15 novembre 2010.

Le congé pour la création d'entreprise dont bénéficie Monsieur Mohamed Bounaouara cadre à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, est renouvelé pour une année à compter du 3 juin 2010.

Par décret n° 2010-2983 du 15 novembre 2010.

Le congé pour la création d'entreprise dont bénéficie Monsieur Kamel Lakhder surveillant réseau à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, est renouvelé pour une année à compter du 3 juin 2010.

Par décret n° 2010-2984 du 15 novembre 2010.

Le congé pour la création d'entreprise dont bénéficie Monsieur Ammar Khélifi chef de travaux à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, est renouvelé pour une année à compter du 23 juin 2010.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-2985 du 15 novembre 2010.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Néjib Bouhaja, ingénieur principal au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire un congé pour la création d'entreprise pour une nouvelle année, à compter du 23 juin 2010.

NOMINATIONS**Par décret n° 2010-2986 du 15 novembre 2010.**

Monsieur Chakib Titech, administrateur en chef, est nommé chargé de mission auprès du ministre de la communication à compter du 1^{er} octobre 2010.

Par décret n° 2010-2987 du 15 novembre 2010.

Monsieur Noureddine Hadj Mahmoud, journaliste en chef, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de la coordination centrale des chaînes radios à la radio Tunisienne.

NOMINATION**Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 15 novembre 2010.**

Monsieur Abdelbasset Guasmi est nommé membre représentant du ministère de l'éducation au conseil consultatif du centre de protection sociale des enfants de Tunis.

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE**Par décret n° 2010-2988 du 15 novembre 2010.**

Il est accordé à Monsieur Adel Jbara, sous chef de service classe 2 à la banque de l'habitat un congé pour la création d'entreprise pour une deuxième année, et ce à compter du 7 septembre 2010.

Décret n° 2010-2989 du 15 novembre 2010, modifiant et complétant le décret n° 99-2844 du 27 décembre 1999, relatif à l'approbation du statut particulier du personnel de l'office national des télécommunications.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996, la loi n° 2006-18 du 2 mai 2006 et la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 95-36 du 17 avril 1995, portant création de l'office national des télécommunications,

Vu la loi n° 2004-30 du 5 avril 2004, relative à la transformation de la forme juridique de l'office national des télécommunications,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 96-445 du 11 mars 1996 et le décret n° 2009-2689 du 28 septembre 2009,

Vu le décret n° 99-2844 du 27 décembre 1999, portant approbation du statut particulier des agents de l'office national des télécommunications,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au premier ministère,

Vu le décret n° 2905-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2123 -2007 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008 et le n° 2010-90 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2006-1555 du 12 juin 2006, portant application des dispositions de l'article 22 (ter) de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, aux entreprises et aux établissements publics, sur la société nationale des télécommunications,

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du comité supérieur de supervision et de coordination des négociations sociales du mercredi 17 mai 2006,

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du comité supérieur de supervision et de coordination des négociations sociales du vendredi 17 juillet 2009,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changé l'intitulé du décret n° 99-2844 du 27 décembre 1999, portant approbation du statut particulier des agents de l'office national des télécommunications, comme suit : "décret n° 99-2844 du 27 décembre 1999, portant approbation du statut particulier des agents de la société nationale des télécommunications".

Art. 2 - Sont approuvées les modifications et compléments apportées au statut particulier du personnel de la société nationale des télécommunications approuvé par le décret susvisé n° 99-2844 du 27 décembre 1999, conformément à l'annexe de ce décret.

Art. 3 - Le Premier ministre et le ministre des technologies de la communication, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2990 du 15 novembre 2010.

Monsieur Nouredine Bouali, administrateur général, est nommé chargé de mission auprès du ministre des technologies de la communication.

Par décret n° 2010-2991 du 15 novembre 2010.

Monsieur Sami Ghazali, ingénieur général, est chargé des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement de l'économie numérique au ministère des technologies de la communication.